

Convention tarifaire RBP V

Convention tarifaire n° 20.500.2773U

du 1^{er} janvier 2026

concernant

les prestations des pharmaciens (art. 25, al. 2, let. h, LAMal) dans les pharmacies d'officine

conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

entre

Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse
Stationsstrasse 12
3097 Berne-Liebefeld

ci-après: **pharmaSuisse**

et

- | | | |
|-----|--------------|--|
| 1. | N° OFSP 32 | Aquilana Versicherungen |
| 2. | N° OFSP 134 | Einsiedler Krankenkasse |
| 3. | N° OFSP 194 | Sumiswalder Krankenkasse |
| 4. | N° OFSP 246 | Genossenschaft Krankenkasse Steffisburg |
| 5. | N° OFSP 290 | CONCORDIA Schweizerische Kranken- und Unfallversicherung AG |
| 6. | N° OFSP 312 | Atupri Gesundheitsversicherung AG |
| 7. | N° OFSP 343 | Avenir Assurance Maladie SA |
| 8. | N° OFSP 360 | Krankenkasse Luzerner Hinterland |
| 9. | N° OFSP 455 | ÖKK Kranken- und Unfallversicherungen AG |
| 10. | N° OFSP 509 | Vivao Sympany AG |
| 11. | N° OFSP 780 | Genossenschaft Glarner Krankenversicherung |
| 12. | N° OFSP 820 | Cassa da malsauns LUMNEZIANA |
| 13. | N° OFSP 881 | EGK Grundversicherungen AG |
| 14. | N° OFSP 901 | sanavals Gesundheitskasse |
| 15. | N° OFSP 923 | Genossenschaft KRANKENKASSE SLKK |
| 16. | N° OFSP 941 | sodalis gesundheitsgruppe |
| 17. | N° OFSP 966 | vita surselva |
| 18. | N° OFSP 1040 | Verein Krankenkasse Visperterminen |

- | | | |
|-----|--------------|--|
| 19. | N° OFSP 1113 | Caisse-maladie de la vallée d'Entremont société coopérative |
| 20. | N° OFSP 1318 | Stiftung Krankenkasse Wädenswil |
| 21. | N° OFSP 1322 | Krankenkasse Birchmeier |
| 22. | N° OFSP 1384 | SWICA Krankenversicherung AG |
| 23. | N° OFSP 1386 | Galenos AG |
| 24. | N° OFSP 1401 | rhenusana |
| 25. | N° OFSP 1479 | Mutuel Assurance Maladie SA |
| 26. | N° OFSP 1507 | AMB Assurances SA |
| 27. | N° OFSP 1535 | Philos Assurance Maladie SA |
| 28. | N° OFSP 1542 | Assura-Basis SA |
| 29. | N° OFSP 1555 | Visana AG |
| 30. | N° OFSP 1560 | Agrisano Krankenkasse AG |
| 31. | N° OFSP 1568 | sana24 AG |
| 32. | N° OFSP 1570 | vivacare AG |
| 33. | | Institution commune LAMal |
- Industriestrasse 78, 4600 Olten, dans sa fonction d'institution d'entraide selon l'art. 19, al. 1, OAMal

tous représentés par procuration par:

tarifsuisse sa
Römerstrasse 20
4502 Soleure

ci-après: **assureur**

pharmaSuisse et les assureurs sont collectivement nommés: **partenaires conventionnels**.

La version allemande fait foi pour l'interprétation de la convention et de ses annexes.
Pour des raisons de lisibilité, nous renonçons à un usage différencié quant au genre.
La forme masculine s'applique à toutes les personnes quel que soit leur genre.

I. Dispositions générales

Art. 1 Préambule

La nouvelle structure tarifaire des prestations des pharmaciens entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026, avec la convention relative à la structure tarifaire RBP V y afférente, sous réserve d'approbation par le Conseil fédéral. Les partenaires conventionnels concluent, sur cette base, la présente convention tarifaire RBP V relative aux prestations des pharmaciens dans les pharmacies d'officine (ci-après: convention tarifaire RBP V – Officine).

Art. 2 Champ d'application personnel

La présente convention tarifaire s'applique:

- a) aux pharmaciens admis en vertu de l'art. 35, al. 2, let. b, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) en relation avec l'art. 40 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), qui ont adhéré à la présente convention tarifaire RBP V – Officine (ci-après: **pharmacien admis**);
- b) à tout assureur ayant conclu la convention;
- c) à tout assureur, reconnu au sens de la LAMal, ayant conclu la présente convention conformément à l'art. 4;
- d) à tarifsuisse sa, dans la mesure où elle assume explicitement elle-même des droits et obligations découlant de la présente convention.

Art. 3 Champ d'application territorial et matériel

¹ La présente convention tarifaire nationale RBP V – Officine régit la rémunération des prestations des pharmaciens dans les pharmacies d'officine fournies à des personnes assurées auprès d'un assureur LAMal ayant adhéré à la présente convention.

² La présente convention règle la rémunération des prestations des pharmaciens dans les pharmacies d'officine, au sens de l'art. 25, al. 2, let. h, LAMal en relation avec l'art. 4a de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), fournies sur le territoire de la Confédération suisse par des pharmaciens admis.

³ La remise des produits visés à l'art. 3 de la convention relative à la structure tarifaire RBP V et les prestations visées à l'annexe A de la convention tarifaire RBP V- Officine relative à la structure tarifaire RBP V sont effectuées par un pharmacien en personne ou sous sa supervision personnelle.

Art. 4 Conclusion de la convention tarifaire par d'autres assureurs (droit d'option)

¹ tarifsuisse sa a le droit de déclarer applicables à d'autres assureurs admis, et ce de manière unilatérale, les droits et obligations découlant de la présente convention tarifaire, une nouvelle convention tarifaire au contenu identique étant alors établie entre le nouvel assureur contractant et pharmaSuisse (droit d'option).

² La convention tarifaire basée sur le droit d'option entre le nouvel assureur contractant et pharmaSuisse est valable – sous réserve de son approbation par l'autorité compétente (art. 46, al. 4, LAMal) – dès que tarifsuisse sa a communiqué à pharmaSuisse le numéro OFSP ainsi que le nom et l'adresse de l'assureur, accompagnés de la déclaration de conclusion de la présente convention par ce dernier. La convention tarifaire basée sur le droit d'option suit le sort de la présente convention tarifaire et prend fin à la même échéance.

³ Le droit d'option n'est valable que s'il est exercé par tarifsuisse sa, qui dispose à cet effet d'une procuration lui permettant de conclure des conventions tarifaires pour le compte du nouvel assureur contractant.

Art. 5 Conditions relatives aux prestations

¹ Les rémunérations sont effectuées par les assureurs, pour autant que les pharmaciens admis remplissent les conditions légales visées à l'art. 40 OAMal.

² Si les conditions de l'al. 1 ne sont plus remplies pendant la durée de la convention tarifaire, l'obligation légale de fournir des prestations au titre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) devient caduque.

Art. 6 Procédure d'adhésion et de retrait

¹ Tous les pharmaciens admis en vertu de l'art. 40 OAMal peuvent adhérer à la présente convention, qu'ils soient ou non membres de pharmaSuisse. Si un pharmacien admis possède plusieurs numéros actifs du registre des codes-créanciers (numéro RCC), il doit adhérer à la présente convention avec chacun de ces numéros RCC pris isolément pour pouvoir facturer à la charge de l'AOS.

² Lors de son adhésion à la convention tarifaire RBP V – Officine, le pharmacien admis indique s'il possède une autorisation de vente par correspondance et s'il a l'intention de fournir des prestations à charge de l'AOS par ce canal de distribution. Dans ce cas, il s'engage à adhérer sans délai à la convention tarifaire RBP V relative aux prestations des pharmaciens dans le commerce d'envoi postal (ci-après: convention tarifaire RBP V – Commerce d'envoi postal), si possible en même temps que l'adhésion à la convention tarifaire RBP V – Officine. Si la décision de fournir des prestations dans le commerce d'envoi postal à charge de l'AOS n'est prise qu'après l'adhésion à la convention tarifaire RBP V – Officine, le pharmacien admis s'engage, avant le début de son activité, à adhérer à la convention tarifaire RBP V – Commerce d'envoi postal et à demander pour cela un Global Location Number (GLN) distinct avec un numéro RCC.

³ pharmaSuisse règle les modalités d'adhésion, de mutation et de retrait de ses membres et des non-membres conjointement avec SASIS SA, et assume la responsabilité totale qui y est liée. Les assureurs, autrement dit tarifsuisse sa, n'assument aucun rôle ni aucune responsabilité en la matière.

⁴ Le pharmacien admis adhère à la présente convention par la remise de la déclaration d'adhésion, dûment signée, à pharmaSuisse. À cette fin, il utilise exclusivement le formulaire d'adhésion électronique officiel (figurant sur le site Internet de pharmaSuisse, sur la base de l'annexe 1).

⁵ Toute adhésion à la convention effectuée jusqu'au 31 mars 2026 au plus tard prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2026. Si l'adhésion intervient après cette échéance, elle prend effet à la date de réception de la déclaration d'adhésion par pharmaSuisse. La date de réception de la déclaration d'adhésion fait foi. pharmaSuisse s'engage à signaler à SASIS SA les adhésions et les retraits dans un délai d'une semaine.

⁶ Par son adhésion à la présente convention, le pharmacien admis déclare accepter sans condition la teneur totale de celle-ci ainsi que la teneur de la convention relative à la structure tarifaire RBP V, y compris l'intégralité des annexes. Le pharmacien admis qui adhère ou a déjà ad-

héré à la présente convention verse une contribution d'adhésion unique et une contribution annuelle aux frais d'exécution, conformément au règlement des frais séparé de pharmaSuisse. Les délais de paiement sont également précisés dans un règlement des frais séparé.

⁷ Le retrait de la convention est possible pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois, pour la première fois le 31 décembre 2027. La date de réception de la notification fait foi.

⁸ La fermeture de la pharmacie entraîne le retrait immédiat de la convention tarifaire, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une déclaration de retrait ou de respecter un préavis. Une notification correspondante accompagnée du numéro RCC doit être envoyée par écrit à pharmaSuisse avant la date de fermeture.

⁹ pharmaSuisse s'engage à informer les membres quittant l'association que ce départ n'entraîne pas le retrait automatique de la convention tarifaire, mais qu'il doit au besoin être communiqué séparément à pharmaSuisse.

¹⁰ pharmaSuisse tient une liste des pharmaciens admis auxquels la présente convention tarifaire s'applique. Elle transmet chaque semaine au registre central des conventions (RCCo) de SASIS SA (ZVR@SASIS.ch) la liste complète des pharmaciens admis ayant rejoint ou quitté la convention, sous forme de tableau Excel électronique conforme aux prescriptions de l'annexe 2. Vis-à-vis des assureurs, cette liste fait office de déclaration contraignante d'adhésion à la convention tarifaire RBP V – Officine ou de retrait de cette convention de la part des pharmaciens admis mentionnés. Les listes qui ne sont pas conformes au modèle, qui contiennent des informations erronées ou qui répertorient des pharmaciens admis ne répondant pas aux conditions visées à l'al. 1 ci-avant sont renvoyées par SASIS SA à pharmaSuisse sans autre traitement. pharmaSuisse doit veiller à ce que les données et la liste des pharmaciens admis soient correctes et ne contiennent pas de doublons. Les modifications concernant le format des données ne peuvent être effectuées que par le RCCo, avec un préavis de deux semaines.

¹¹ Le non-versement de la contribution d'adhésion ou de la contribution aux frais d'exécution dans les 30 jours civils à compter de l'envoi de la lettre de rappel par pharmaSuisse entraîne l'exclusion sans préavis de la convention tarifaire RBP V – Officine ainsi que l'exclusion automatique de la convention tarifaire RBP V – Commerce d'envoi postal. La contribution d'adhésion et la contribution aux frais d'exécution pour l'année déjà entamée restent dues.

¹² La non-livraison des données ou le non-versement de la contribution annuelle pour l'étude permanente des coûts en pharmacie (RoKA) selon l'art. 7, al. 2, de la présente convention dans les 30 jours civils à compter de l'envoi de la lettre de rappel par pharmaSuisse entraîne l'exclusion sans préavis de la convention tarifaire RBP V – Officine ainsi que l'exclusion automatique de la convention tarifaire RBP V – Commerce d'envoi postal.

¹³ La non-livraison des données pertinentes pour la surveillance, selon l'art. 7, al. 1, de la présente convention et les annexes C et D de la convention relative à la structure tarifaire RBP V, dans les 30 jours civils à compter de l'envoi de la lettre de rappel par pharmaSuisse entraîne l'exclusion sans préavis de la convention tarifaire RBP V – Officine ainsi que l'exclusion automatique de la convention tarifaire RBP V – Commerce d'envoi postal.

Art. 7 Livraison des données aux fins de tarification

¹ Le pharmacien admis s'engage à transmettre gratuitement à la centrale de données désignée par pharmaSuisse les données pertinentes pour la surveillance, conformément aux annexes C et D de la convention relative à la structure tarifaire RBP V, sous forme anonymisée et électronique.

² Le pharmacien admis transmet gratuitement à la centrale de données désignée par pharmaSuisse les données nécessaires à l'étude RoKA ou verse à pharmaSuisse une contribution annuelle de CHF 1500 (hors TVA) visant à compenser l'obligation conventionnelle prévue à l'art. 7 al. 1. La transmission des données s'effectue exclusivement sous forme électronique.

³ Une fois par an, en général fin juin, pharmaSuisse fournit à tarifsuisse sa les données de l'étude RoKA pertinentes pour la présente convention tarifaire, sur support électronique. pharmaSuisse veille à obtenir des données RoKA aussi représentatives que possible.

⁴ Les partenaires conventionnels s'engagent à réaliser une étude afin de mettre à jour le modèle tarifaire basé sur les prestations pour les prestations des pharmaciens, y compris celles fournies dans le cadre du commerce d'envoi postal. Le concept de productivité prévoit l'élaboration de modèles de coûts distincts pour l'officine et le commerce d'envoi postal. Des données permettant d'améliorer le modèle de coûts des pharmacies (y compris celles remettant des médicaments du commerce d'envoi postal), en particulier la productivité, sont en outre recueillies. Le concept de cette étude RBP est élaboré conjointement par les partenaires conventionnels et étroitement encadré par tarifsuisse sa tout au long de sa durée. Les modifications sont apportées dans la version révisée de la convention tarifaire RBP. Le financement de la collecte des données dans le commerce d'envoi postal est régi en dehors de la présente convention tarifaire.

Art. 8 Structure applicable

¹ La prestation est rémunérée sur la base de la structure tarifaire convenue et approuvée par le Conseil fédéral au 1^{er} janvier 2026, conformément à l'annexe A de la convention relative à la structure tarifaire RBP V.

² Si le Conseil fédéral met en vigueur une version modifiée d'une structure tarifaire ordonnée ou approuvée (révision partielle), cela ne remet pas en cause la validité de la présente convention. Dans un tel cas, la valeur du point tarifaire (VPT) convenue à l'art. 9 de la présente convention s'applique à la nouvelle version de la structure tarifaire.

II. Tarif

Art. 9 Valeur du point tarifaire

¹ Le pharmacien admis facture aux assureurs la VPT suivante pour les positions tarifaires indiquées dans la convention relative à la structure tarifaire RBP V:

Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 CHF 1,40 hors TVA

III. Facturation et paiement des factures

Art. 10 Facturation et paiement des factures

¹ L'assureur est le débiteur de la rémunération découlant des présentes prestations convenues dans le cadre de la LAMal (système du tiers payant, art. 42, al. 2, LAMal).

² Le paiement s'effectue dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

³ Pour chaque patient, il convient d'établir une facture distincte par fournisseur de prestations prescripteur.

⁴ Le paiement de la facture dans les délais impartis n'intervient que si, avant toute remise de médicaments ou toute fourniture de prestations, le pharmacien admis vérifie la couverture d'assurance du patient au moyen de la carte d'assuré de celui-ci (Cada). S'il ne s'acquiesce pas de ce contrôle et qu'il s'avère que ce dernier aurait permis de mettre au jour une suspension des prestations, le paiement de la facture est repoussé d'une durée équivalente à la suspension des prestations. Si, en procédant au contrôle avec la Cada, le pharmacien admis avait pu constater que le patient n'était plus couvert au moment de la remise de médicaments, la facture peut être refusée par l'assureur.

⁵ Seules les informations de la Cada sont pertinentes pour le contrôle de la couverture d'assurance lors de la remise de médicaments. Si ces informations ne sont pas à jour au moment de la fourniture des prestations, mais que le pharmacien admis les a correctement contrôlées selon l'al. 4, l'assureur ne peut pas refuser le paiement de la facture.

⁶ En cas de dépassement manifeste des limitations économiques prévues par la liste des spécialités (LS), le pharmacien admis informe l'assuré et, en cas de dépassement, également le fournisseur de prestations prescripteur, que les assureurs ne prennent normalement pas ces coûts en charge. Le pharmacien admis documente son intervention. Il respecte les directives de la LS en vérifiant de lui-même les limitations de points et en informant le patient des éventuels coûts à sa charge. Dès que le pharmacien admis est informé par l'assureur que les coûts de dépassement ne seront pas pris en charge, il facture ces coûts directement à l'assuré. Cette prestation doit être facturée en tant que prestation non obligatoire selon la LAMal.

⁷ L'assureur a le droit de consulter les ordonnances médicales dans l'outil de monitoring RBP (MTL). Les ordonnances sont mises à disposition sous forme électronique. Dans le cadre de la vérification du caractère économique des prestations conformément à l'art. 56, al. 5, LAMal, l'assureur peut demander à consulter toutes les ordonnances le concernant. Il peut également demander à consulter d'autres documents de la pharmacie de manière aléatoire s'il suspecte une violation des dispositions de la convention relative à la structure tarifaire ou de la convention tarifaire RBP V – Officine.

⁸ L'assureur est tenu de justifier toute contestation. Le délai de paiement est suspendu pour la partie de facture contestée, la partie non contestée étant réglée par l'assureur sur présentation d'une nouvelle facture.

⁹ Si, dans le cadre de la facturation, des clarifications supplémentaires doivent être menées afin de déterminer l'étendue des prestations (p. ex. demande de documents supplémentaires), le délai indiqué à l'al. 2 est suspendu.

¹⁰ Même après le règlement de la facture, l'assureur peut faire valoir un vice de facturation auprès du pharmacien admis et demander à tout moment le remboursement des prestations indûment versées.

¹¹ Le pharmacien admis établit une facture intermédiaire au 31 décembre et au plus tard jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

¹² En cas de décès, un décompte final doit être établi dans un délai de 90 jours à compter de la prise de connaissance du décès.

¹³ La facturation porte sur les prestations obligatoires de l'AOS. Les prestations non obligatoires sont facturées séparément à l'assuré.

Art. 11 Données devant figurer sur la facture

¹ Le contenu à faire figurer sur chaque facture est établi conformément aux spécifications du Forum Datenaustausch, selon les standards XML en vigueur.

² Pour la facturation des tarifs, des positions tarifaires, de la TVA, etc., le décompte détaillé est effectué selon les standards XML en vigueur et d'après les tarifs actuels de la liste des codes des tarifs établie par le Forum Datenaustausch.

³ Les positions tarifaires doivent figurer sur la facture conformément à l'annexe A de la convention relative à la structure tarifaire RBP V (positions tarifaires avec le type de tarif 570 et le chiffre tarifaire correspondant, voir art. 1 de l'annexe A de la convention relative à la structure tarifaire RBP V). Les numéros RCC actifs ainsi que le GLN du pharmacien admis et du fournisseur de prestations prescripteur sont également à indiquer. La VPT doit être mentionnée sur la facture TVA incluse.

⁴ Les codes de référence permettent l'attribution univoque des prestations RBP, visées à l'annexe A de la convention relative à la structure tarifaire RBP V, aux médicaments correspondants soumis à la RBP, visés à l'art. 3, al. 2, de la convention relative à la structure tarifaire RBP V. Pour chaque chiffre tarifaire, les partenaires conventionnels veillent à indiquer soigneusement le code de référence associé (pour autant qu'il existe), en utilisant à cet effet le champ de facturation dédié. Le médicament mentionné correspond à la prestation principale, la prestation RBP renvoyant, en tant que prestation supplémentaire, au médicament correspondant soumis à la RBP. Les explications relatives à l'application de la structure tarifaire précisent avec quels chiffres tarifaires les codes de référence doivent être utilisés.

IV. Économicité et surveillance

Art. 12 Economicité / règles en matière de renouvellement

¹ En vertu de l'art. 56 LAMal, le pharmacien admis est tenu d'observer le principe d'économicité pour toutes les prestations fournies.

² Au début d'un traitement de longue durée avec un nouveau médicament, le pharmacien admis remet en principe le médicament dans son emballage original, en petit format. Pour la poursuite du traitement, il convient de choisir la taille d'emballage la plus économique pour l'assureur. Même en cas de traitement de longue durée, la quantité remise ne doit généralement pas excéder les besoins pour une durée de traitement de trois mois.

³ Si, sur l'ordonnance, le fournisseur de prestations prescripteur spécifie la posologie et la durée d'utilisation du médicament, le pharmacien admis remet l'emballage original le plus économique pour l'assureur. Cet emballage est choisi en fonction des caractéristiques médicales et pharmaceutiques. Les mêmes considérations s'appliquent lorsque le fournisseur de prestations prescripteur ne spécifie aucune taille d'emballage.

⁴ L'assureur prend en charge, avec l'accord du patient, les coûts liés à la poursuite d'un traitement de longue durée prescrit par le médecin jusqu'à la prochaine consultation médicale. La durée de validité concernant la poursuite d'un traitement de longue durée est régie par les dispositions cantonales ou est d'au moins un an après la première prescription; elle ne s'applique pas aux stupéfiants.

⁵ La pratique en matière de remise renouvelée est réglée comme suit:

- a) Si, sur l'ordonnance, le fournisseur de prestations prescripteur indique le nombre de renouvellements du médicament, le pharmacien admis remet en général un emballage de la taille prescrite lors du premier retrait, en tenant compte de l'al. 2 (début du traitement). La nouvelle remise ne peut être effectuée qu'à une date

ultérieure, qui dépend du nombre d'emballages prescrits ou de la posologie normale. Un renouvellement est autorisé jusqu'à ce que le nombre d'emballages originaux prescrit ait été remis conformément à la posologie.

- b) Si le fournisseur de prestations prescripteur mentionne une indication générale de renouvellement sur l'ordonnance du médicament, une remise réitérée est autorisée à hauteur de la dose journalière prescrite ou de la posologie normale selon la durée de validité prévue par les dispositions cantonales correspondantes, ou pendant au moins un an.
- c) Si le fournisseur de prestations prescripteur mentionne une durée de validité sur l'ordonnance de longue durée, cette durée doit tenir compte des dispositions cantonales et ne peut les excéder. La compétence en matière de remise en cas de traitement de longue durée est régie par l'art. 45, al. 1, let. b, OMéd. Pour les stupéfiants, la durée de validité est définie à l'art. 47, al. 3, et 48 de l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (OCStup).
- d) En cas de renouvellement, les indications suivantes doivent figurer sur l'ordonnance: fournisseur de prestations prescripteur, données du patient, date de la première remise, date du renouvellement, désignation, quantité et prix du médicament renouvelé.

Art. 13 Surveillance des quantités, des volumes, des coûts ainsi que des mesures de correction en cas d'évolution inexplicable selon l'art. 47c LAMal

¹ La surveillance concernant l'évolution des quantités, des volumes et des coûts selon l'art. 47c LAMal est régie à l'annexe D de la convention relative à la structure tarifaire RBP V (art. 47c, al. 2, let. b, LAMal).

² Les partenaires conventionnels sont tenus de respecter le concept de surveillance en vigueur prévu à l'annexe D de la convention relative à la structure tarifaire RBP V ainsi que les règles et mesures qui y sont convenues (art. 47c, al. 6, LAMal).

V. Transparence des coûts et des prestations

Art. 14 Transparence des coûts et des prestations dans le cadre des négociations tarifaires

pharmaSuisse veille à ce que, dans le cadre de futures négociations tarifaires, toutes les données de coûts et de prestations des fournisseurs de prestations pharmaceutiques visées à l'art. 4a OPAS et nécessaires à une tarification conforme à la loi soient mises à disposition.

VI. Aspects formels

Art. 15 Durée et entrée en vigueur

La présente convention tarifaire est conclue pour une durée de deux ans. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et prend fin au 31 décembre 2027, sous réserve d'approbation par l'autorité compétente.

Art. 16 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention tarifaire:

- Annexe 1: Déclaration d'adhésion
- Annexe 2: Liste des adhésions et des retraits de la convention tarifaire RBP V – Officine

Art. 17 Conciliation

Tout litige découlant de la présente convention tarifaire sera traité par le tribunal arbitral cantonal, conformément à l'art. 89 LAMal.

Art. 18 Approbation de la convention

¹ La procédure d'approbation visée à l'art. 46, al. 4, LAMal est engagée par tarifsuisse sa après signature de la présente convention tarifaire. pharmaSuisse et les assureurs assument les éventuels frais correspondants à hauteur de moitié chacun.

² Les partenaires conventionnels subordonnent la conclusion de la présente convention tarifaire à son approbation complète par l'autorité compétente, y compris l'accord sur la durée de validité de la convention.

Art. 19 Dispositions finales

¹ La convention tarifaire RBP V – Officine, en lien avec la convention tarifaire RBP V – Commerce d'envoi postal, remplace la convention tarifaire RBP IV/1 du 1^{er} janvier 2016, y compris l'ensemble des annexes et avenants, approuvée par le Conseil fédéral et plusieurs fois prolongée (dernière approbation au 1^{er} janvier 2025).

² La présente convention est établie et signée en trois exemplaires, un pour pharmaSuisse, un pour tarifsuisse sa et un pour l'autorité d'approbation.

Berne-Liebefeld, le

Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse

Martine Ruggli
Présidente

Sven Leisi
Secrétaire général

Soleure, le

Au nom des assureurs cités comme partenaires conventionnels et – en ce qui concerne les dispositions définissant les droits et les obligations de tarifsuisse sa – en son propre nom:

tarifsuisse sa

Roger Scherrer
Directeur

Lukas Heri
Responsable Achat de prestations
Membre de la direction

Annexe 2: Liste des adhésions et des retraits de la convention tarifaire RBP V – Officine

Consignes relatives à la liste des adhésions et des retraits des pharmaciens admis visée à l'art. 6, al. 10, de la convention tarifaire RBP V – Officine

pharmaSuisse tient une liste Excel exhaustive de tous les pharmaciens admis qui ont adhéré à la convention tarifaire RBP V – Officine ou s'en sont retirés. Cette liste comprend les éléments suivants:

- Numéro RCC
- GLN
- Nom
- Prénom
- Rue, numéro
- NPA
- Lieu
- Date d'adhésion
- Date de retrait
- Date de la dernière mutation de ligne

Le modèle ci-dessous doit impérativement être repris pour toute annonce d'adhésion ou de retrait:

Beitrittsliste zum Vertrag "LOA V öffentliche Apotheke" Vertragsnr. xx.500.xxZ / Gültig ab 01.01.2026							Administration der Liste erfolgt durch pharmaSuisse			
Stand 05.06.2026										